



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 124/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
 Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,  
 Vu le Code de la Route  
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
 Vu le Rapport d'Information N° 202200 0230 du vingt-sept décembre deux mille vingt-deux de la police municipale,  
 Vu l'avis N° 06 / 2023 du six janvier deux mille vingt-trois de la police municipale,  
 Vu l'avis N° 55 / 2023 du 08/03 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il y a lieu de créer une place de stationnement réservée aux personnes handicapées ou aux personnes à mobilité réduite sur la rue François de Mahy

ARRÊTE

**Art. 1** - Dès l'accomplissement de formalités de publication, une place de stationnement réservée aux personnes handicapées et à mobilité réduite est créée sur la rue François de Mahy au droit du N° 9.

**Art. 2** - La mesure édictée à l'article 1 fait l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Art. 3** - La signalisation est mise en place par le service signalétique de la mairie.

**Art. 4** - Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**Art. 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 6** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le  
 Pour la Maire et par Délégation

Le Directeur Général des Services Techniques

M. Laurent ROBERT



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint-Louis
  - SEMITTEL
  - Transports MOOLAND
  - CIVIS
  - M. Alain PAYET
  - M. Laurent ROBERT

le 8 MARS 2023

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative